



Original : anglais

N° : ICC-01/21-01/25

Date : 13 mars 2025

CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : Mme la juge Iulia Antoanella Motoc, juge président
Mme la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou
Mme la juge María del Socorro Flores Liera**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES

AFFAIRE *LE PROCUREUR c. RODRIGO ROA DUTERTE*

Public

Décision portant convocation de l'audience de première comparution de Rodrigo Roa Duterte

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du *Règlement de la Cour*, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'*Amicus Curiae*

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale rend la présente décision portant convocation de l'audience de première comparution de Rodrigo Roa Duterte (ci-après « Rodrigo Duterte »).

1. Le 15 septembre 2021, la Chambre, dans une composition précédente, a autorisé l'ouverture d'une enquête sur la situation aux Philippines s'agissant de crimes relevant de la compétence de la Cour¹.
2. Le 24 juin 2022, comme suite à une demande des Philippines de leur déférer le soin de l'enquête et des poursuites² et d'une suspension temporaire des activités d'enquête³, l'Accusation a demandé à la Chambre l'autorisation de reprendre l'enquête sur la situation aux Philippines⁴.
3. Le 26 janvier 2023, la Chambre a autorisé le Procureur à reprendre l'enquête sur la situation aux Philippines⁵, décision qui a été confirmée par la Chambre d'appel le 18 juillet 2023⁶.
4. Le 10 février 2025, l'Accusation a demandé la délivrance d'un mandat d'arrêt contre Rodrigo Duterte en vertu de l'article 58-7 du Statut de Rome (« le Statut »)⁷.
5. Le 7 mars 2025, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt contre Rodrigo Duterte (« le Mandat d'arrêt »)⁸.
6. Le 12 mars 2025, Rodrigo Duterte a été remis à la Cour.
7. La Chambre renvoie aux articles 60-1 et 67 du Statut, à la règle 121-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et aux normes 20-1 et 21 du Règlement de la Cour.
8. Conformément à l'article 60-1 du Statut et à la règle 121-1 du Règlement, une personne ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 du Statut « comparait devant la Chambre préliminaire » et est informée i) des crimes qui lui sont imputés ; ii) des droits que lui

¹ Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête en vertu de l'article 15-3 du Statut de Rome présentée par le Procureur, ICC-01/21-12-tFRA.

² *Annex A to the Notification of the Republic of the Philippines' deferral request under article 18(2)*, ICC-01/21-14-AnxA.

³ *Notification of the Republic of the Philippines' deferral request under article 18(2)*, ICC-01/21-14.

⁴ *Prosecution's request to resume the investigation into the situation in the Philippines pursuant to article 18(2)*, ICC-01/21-46.

⁵ *Authorisation pursuant to article 18(2) of the Statute to resume the investigation*, ICC-01-21-56-Red.

⁶ *Judgment on the appeal of the Republic of the Philippines against Pre-Trial Chamber I's "Authorisation pursuant to article 18(2) of the Statute to resume the investigation"*, ICC-01/21-77.

⁷ ICC-01/21-80-US-Exp (version publique expurgée notifiée le 13 mars 2025, ICC-01/21-80-Red).

⁸ ICC-01/21-83.

reconnait le Statut ; et iii) de la date de l'audience au cours de laquelle la Chambre confirmera ou refusera de confirmer les charges.

9. La Chambre juge opportun de tenir l'audience de première comparution de Rodrigo Duterte le vendredi 14 mars 2025 à 14 heures. La retransmission de l'audience publique sera différée de 30 minutes afin de protéger toute information potentiellement sensible, conformément à la norme 21-2 du Règlement de la Cour.

10. Relevant qu'en application de la norme 21-1 du Règlement de la Cour, la publicité des débats peut dépasser le cadre du prétoire, la Chambre autorise les enregistrements vidéo et la prise de photographies dans le prétoire, au début de l'audience de première comparution.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

DÉCIDE de convoquer l'audience de première comparution de Rodrigo Duterte le vendredi 14 mars 2025, à 14 heures ; et

AUTORISE le Greffier à informer les personnes extérieures à la Cour qui en auront fait la demande qu'elles seront autorisées à faire des enregistrements vidéo et à prendre des photographies au début de l'audience de première comparution, et ce, après que toutes les parties et les représentants du Greffe auront pris place.

Fait en anglais. Une traduction française suivra. La version anglaise fait foi.

/signé/

Mme la juge Iulia Antoanella Motoc
Juge président

/signé/

Mme la juge Reine Adélaïde Sophie
Alapini-Gansou

/signé/

Mme la juge María del Socorro
Flores Liera

Fait le jeudi 13 mars 2025

À La Haye (Pays-Bas)